

ARTICLE 3

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il cesse d'être applicable au cas où est dénoncé l'accord-cadre visé à l'article 1.

ARTICLE 4

Le présent protocole est rédigé en deux exemplaires en langues anglaise, française, allemande, danoise, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

FAIT à Bruxelles, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-seize.